

Vente de parcelles forestières

Conformément aux dispositions de l'article L 331-19 du Code forestier, les propriétaires des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils figurent sur les documents cadastraux, sont informés de leur vente.

Bien sis à	SAINT ROMAIN EN GAL Lieu-dit, Missionnaires et Taillaray
Description	Trois parcelles de bois taillis, cadastrées : section AD n° 255 pour 51 a 19 ca section AH n° 171 pour 22 a 40 ca section AH n° 175 pour 8 a 20 ca

La vente doit avoir lieu moyennant le prix de TROIS EUROS (3,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, frais en sus.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë au bien à vendre dispose d'un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie, pour faire connaître à Maître ADAMO notaire à VIENNE, mandataire du vendeur, qu'il exerce son droit de préférence au prix et modalités de paiement ci-dessus indiqués.